

## COVID 19

### RECONNAISSANCE EN MALADIE PROFESSIONNELLE LE PARCOURS DU COMBATTANT !

Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 (forme grave du COVID 19) a créé un nouveau tableau de maladie professionnelle dit « tableau N° 100 » :

« Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2, confirmée par un examen biologique ou scanner ou à défaut, par une histoire clinique documentée (compte-rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes-rendus médicaux , ou ayant entraîné le décès. »

**Le simple fait d'avoir dû subir une oxygénothérapie ou toute autre assistance ventilatoire déclenchera le bénéfice de la reconnaissance en maladie professionnelle qui comprend la prise en charge à 100% des frais de soins et une indemnisation plus favorable de l'arrêt de travail, ainsi que le versement d'une rente en cas d'incapacité permanente. Cette rente est calculée selon la gravité des séquelles et les revenus antérieurs à la contraction du virus.**

En cas de décès de la personne, les ayants-droit pourront percevoir un capital (un dossier sera à constituer).

Pour les personnels (hors secteur santé), **la maladie doit avoir été contractée dans le cadre du travail et ayant entraîné une affection grave.** Les demandes de reconnaissance seront étudiées par des experts médicaux.

La circulaire du 18 décembre 2020 relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la fonction publique précise les modalités de prise en compte par les commissions de réforme des recommandations formulées par le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) unique du régime général et d'organisation des services de l'Etat pour l'examen des demandes des fonctionnaires en matière de reconnaissance d'imputabilité au service de cette maladie.

#### EN RÉSUMÉ :

- Soit le médecin de travail confirme que les pathologies font référence au tableau N° 100. (pas de saisine de la commission de réforme)
- Soit les pathologies ne satisfont pas à l'ensemble des conditions de ce tableau et les pathologies non inscrites à ce tableau seront soumises à la commission de réforme pour avis.



## LE PASSAGE EN COMMISSION DE RÉFORME

Il est recommandé aux commissions de réforme d'appliquer la doctrine du CRRMP unique.

## AUSSI, DE NOMBREUX CRITÈRES SERONT ANALYSÉS

Pour exemple :

- Les trois périodes successives d'avant le 17 mars 2020, du 17 mars au 11 mai 2020 (période de confinement) puis d'après le 11 mai 2020 (déconfinement progressif)
- Critère de présentiel avant le 17/03 et pendant la période de confinement
- Analyse des conditions réelles de travail (éléments fournis par l'agent ou l'administration)
- Recherche d'un travail en contact avec du public ou d'autres collègues de travail (travail non isolé).
- Histoire clinique en faveur d'un contage professionnel (cause matérielle de la propagation) c'est-à-dire consultation médecins pour symptômes, arrêt de travail pour symptômes ou des cas contacts recensés ...)
- Examens des affections respiratoires ou non mais suffisamment graves pour justifier une incapacité permanente d'au moins 25%. (recherche du lien direct entre l'affection constatée et le travail effectué).

« Les services en charge de la reconnaissance de pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 instruisent les demandes de reconnaissance dans le cadre juridique de droit commun et peuvent se reporter au titre IV du guide pratique des procédures accidents de service et maladies professionnelles sur le portail de la fonction publique : actions de l'employeur en vue de l'octroi d'un CITIS. »

## BREF, DE NOMBREUSES POSSIBILITÉS D'ÉCARTER LA RECONNAISSANCE EN MALADIE PROFESSIONNELLE

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE RÉFORME

- La représentation du fonctionnaire est assurée par deux représentants titulaires ou suppléants du personnel à la commission administrative paritaire dont il relève, appartenant au même grade ou au même corps
- Le fonctionnaire peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. La commission de réforme, si elle le juge utile, peut le faire comparaître. Il peut se faire accompagner d'une personne de son choix ou demander qu'une personne de son choix soit entendue par la commission de réforme.
- Après avis de la commission de réforme, la décision de reconnaissance ou de refus d'imputabilité est prise par l'autorité compétente (autorité qui a le pouvoir de nomination de l'agent).

**Vos délégués SNIPAT peuvent vous accompagner dans vos démarches,  
dans la constitution de vos demandes de reconnaissance de maladie professionnelle  
et vous assister lors des commissions de réforme.**

## SNIPAT, À VOS CÔTÉS POUR LA DÉFENSE DE VOS DROITS !

